

Règlement-taxe relatif aux nuits blanches

- Approuvé en la séance du conseil communal du 19 janvier 2018
- Modifié en la séance du conseil communal du 14 juillet 2026 | approuvé par le Ministère des Affaires intérieures le 08 septembre 2026

Art 1.- Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons **non alcooliques**, il est dû une taxe au profit de la recette communale dont le montant journalier est fixé à **15,00 €**.

Art 2.- Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons **alcooliques**, une taxe est fixée suivant le tableau suivant :

	Taxe
prorogation jusqu'à 2 heures du matin	15,00 €
prorogation jusqu'à 3 heures du matin	30,00 €
prorogation jusqu'à 4 heures du matin	45,00 €
prorogation jusqu'à 5 heures du matin	55,00 €
prorogation jusqu'à 6 heures du matin	60,00 €

La taxe ci-dessus sera réduite de 15,00 € si la demande de prorogation individuelle concerne une soirée pour laquelle une prorogation générale a été accordée par le conseil communal.

Art. 3.- Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques ou non alcooliques adresse au moins cinq jours ouvrables avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier de cette dérogation une demande écrite et motivée au bourgmestre.

Art. 4.- Chaque débitant a droit à un maximum de 87 autorisations de nuits blanches par année de calendrier, y non compris les autorisations pour nuits blanches générales dans la commune.

Art. 5.- Si le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant après paiement de la taxe visée aux articles 1 et 2.

Le débitant doit afficher l'autorisation délivrée dans son établissement à un endroit nettement visible de l'extérieur.

L'autorisation est établie en trois exemplaires, dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale et un à la Police Grand-Ducale.

Art. 6.- Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger l'heure d'ouverture d'un débit de boissons non alcooliques/alcooliques, le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la Police Grand-Ducale pour déterminer s'il n'y a pas lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Art. 7.- Le bourgmestre peut retirer l'autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet une lettre recommandée avec accusé de réception au débiteur dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Copie de la lettre est adressée à la police grand-ducale. Le débiteur devra retourner les autorisations non encore utilisées endéans 2 semaines. Le montant de la taxe payée pour les autorisations retirées et retournées endéans 2 semaines sera remboursé au débiteur.

Les autorisations retirées et non retournées endéans le délai ne seront pas remboursées.

Art. 8.- Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Art. 9.- Toutes les dispositions antérieures relatives à la même matière au présent règlement sont abrogées à partir de la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires arrêtées en date de ce jour.

Art. 10.- Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication par voix d'affichage dans la commune.